



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0438

Service :

Direction Générale des Services

**DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DES ENTREPRISES DISTRIBUTRICES DE VÉHICULES
LES DIMANCHES 18 JANVIER, 15 MARS, 14 JUIN,
13 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code du Travail et notamment ses article L. 3132-26, L. 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la Loi N° 2015-990 du 06/08/2015 fixant à douze par an le nombre maximum de dimanches où le repos peut être supprimé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves MENDEGRIS, Président Départemental de MOBILIANS Occitanie, d'ouvrir les entreprises distributrices de véhicules sur Carcassonne en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Vu l'avis défavorable du syndicat CFDT ;

Vu l'absence de réponse des syndicats CFTC, CGT, CPME, FO, U2P AUDE, CFE-CGC et MEDEF consultés selon la procédure en vigueur ;

Vu la délibération n°039 du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Carcassonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les Professionnels de l'Automobile établis sur le territoire de la commune de Carcassonne sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

ARTICLE 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi OCCITANIE, ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 23 décembre 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251223-28593-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2025
Publication : 31/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation